

# Bienvenue

Dans le cadre de votre contrat de retraite supplémentaire, vous percevez une rente viagère.

Comment fonctionne votre rente ? À quels régimes fiscal et social est-elle soumise ?  
Quels sont les justificatifs à fournir ?

Ce guide répond à toutes vos questions !

Nous espérons qu'il vous aidera à mieux comprendre le fonctionnement de votre rente.

**C'est parti !**

Tout ce qu'il  
faut savoir sur  
votre rente



Les  
réponses  
à vos  
questions

Vos  
démarches



Nous  
contacter



# Tout ce qu'il faut savoir sur votre rente

Vous bénéficiez de l'option de rente, selon le choix que vous avez effectué.

## Rente avec réversion

Une réversion consiste à verser aux bénéficiaires une rente après votre décès. Les personnes qui bénéficieront de la réversion de votre rente seront :

- votre conjoint et votre ex conjoint si non remarié,
- à défaut la personne avec laquelle vous êtes lié par un PACS, si votre contrat le prévoit,
- à défaut une personne désignée si votre contrat le prévoit.

**Parlez - en à vos proches !**

**Si votre situation maritale évolue, informez-nous dans les 6 mois** de ce changement. Cette information nous est indispensable pour la bonne tenue de votre dossier. Nous ne pourrons pas ouvrir un droit à réversion pour les potentiels bénéficiaires si l'information nous est communiquée après votre décès.



**Votre certificat de rente**  
Remis lors de la mise en place de votre rente, il reprend toutes les informations importantes : options, montant, date de début de paiement...

**Conservez-le précieusement.**

# Vos démarches

## Transmettre votre certificat de vie

À partir de 75 ans, chaque année en septembre, nous vous adresserons une attestation à remplir et à nous retourner signée pour nous confirmer que vous êtes toujours en vie et que vous pouvez continuer à prétendre au paiement de la rente.

Vous pouvez **transmettre votre certificat de vie** :

- **par mail** à [prestations.retraite@malakoffhumanis.com](mailto:prestations.retraite@malakoffhumanis.com)
- **par courrier** à Malakoff Humanis - DERES Prestations  
TSA 20002 - 78075 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex



**C'est le code civil qui le dit** Article 1983 « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

## Transmettre une copie de votre avis d'imposition

Chaque année, en octobre :

- **Si vous bénéficiez d'une exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux**, nous vous demanderons une copie de votre dernier avis d'imposition sur le revenu. Cela nous permettra de maintenir ou non cette exonération pour l'année suivante.
- **Si vous ne bénéficiez pas d'exonération des prélèvements sociaux lors de la mise en vigueur de votre rente et qu'un changement dans votre situation fiscale vous donne droit à cette exonération**, transmettez - nous vos deux derniers avis d'imposition sur le revenu pour que votre situation soit mise à jour et que les exonérations éventuelles soient appliquées.

# Vos démarches

## Transmettre vos justificatifs sociaux et fiscaux si vous vivez à l'étranger

Vous recevez **tous les ans** une demande pour justifier votre résidence fiscale et votre régime social du pays auquel vous êtes rattaché.

Nous avons besoin de ces informations pour maintenir les éventuelles exonérations sociales et fiscales.

## Déclarer votre rente à l'administration fiscale

**Avec le prélèvement à la source (PAS)**, l'administration fiscale dispose en amont des montants que vous avez perçus au titre de votre rente\*. Ces montants sont normalement renseignés dans la partie « Pensions, Retraites, rente » de votre déclaration annuelle de revenus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le paiement de l'impôt sur le revenu s'effectue « à la source », **c'est-à-dire au moment où vous percevez vos revenus** (salaires, pensions de retraites, revenus de remplacement...). Votre rente constitue un revenu de remplacement. Elle est donc concernée par ce dispositif.

Chaque année, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, **vous recevrez votre attestation fiscale**, un document récapitulatif indiquant les montants à déclarer.

Grâce à ce document, vous pourrez ainsi vérifier et corriger si besoin les montants pré-remplis sur votre déclaration annuelle.



\* Conformément à la réglementation, les informations vous concernant seront transmises par MALAKOFF HUMANIS aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions. Ces informations serviront notamment au recouvrement et au contrôle de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales. Leur utilisation s'effectue dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

# Les réponses à vos questions

## Je n'ai pas perçu ma rente, est-ce normal ?

- Si vous avez plus de 74 ans, c'est peut être que nous n'avons pas reçu votre certificat de vie. Pour en savoir plus «[Vos démarches](#)».
- Vous avez changé de banque et nous n'avons peut être pas reçu votre RIB.

## Le montant de ma rente a changé, est-ce normal ?

Oui, pour chacune des situations ci-dessous :

- Le montant de votre rente peut évoluer lors de la revalorisation annuelle appliquée par Malakoff Humanis.
- Le montant de votre rente peut évoluer en fonction de votre taux de Prélèvement à la Source (PAS). Pour en savoir plus «[Vos démarches](#)».
- Si vous n'avez pas transmis votre avis d'imposition avant le 31 décembre et que vous étiez exonéré partiellement ou totalement des prélèvements sociaux, nous n'avons pas pu appliquer l'exonération. Pour en savoir plus «[Vos démarches](#)»

Si vous êtes dans aucune de ces situations, [contactez nous](#).

## Le montant de ma rente est-il revalorisé ?

Malakoff Humanis détermine, pour chaque rente en cours de service au 31 décembre de l'année, le taux de revalorisation applicable à effet du 1er janvier de l'année suivante. Au terme de la première année de service, cette revalorisation s'effectue au prorata temporis. Cette revalorisation est différente de celle de votre retraite complémentaire.

## Comment fonctionne le prélèvement à la source (PAS) ? Que prélève Malakoff Humanis prélève ?

À chaque versement, nous préleverons le montant à reverser à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Nous appliquerons le taux de prélèvement qui nous sera communiqué par l'administration fiscale. Pour tout renseignement sur le taux appliqué, contactez l'administration fiscale.

# Les réponses à vos questions

## **Puis-je être exonéré des prélèvements sociaux ?**

Oui, votre situation fiscale pourra éventuellement vous permettre de bénéficier d'une exonération partielle ou totale de ces prélèvements. Pour en savoir plus « [Vos démarches](#) ».

## **Je ne paie pas d'impôts mais je ne suis pas exonéré des prélèvements sociaux, est-ce normal ?**

Oui. Le calcul de l'impôt sur le revenu est différent du calcul des prélèvements sociaux.

## **Que se passe-t-il si je ne transmets pas le certificat de vie ?**

Si nous n'avons pas reçu votre certificat de vie à la fin du mois de mars de l'année suivante, le paiement de votre rente sera suspendu jusqu'à réception de votre attestation. Rassurez-vous, lors du déblocage de votre rente, tous les paiements suspendus vous seront versés.

## **Ma rente a été débloquée mais le montant de ma rente a changé, est-ce normal ?**

Cela peut arriver si votre taux pour le prélèvement à la source (PAS), au titre de l'imposition sur les revenus, a évolué avant la réception de votre certificat de vie.

Cette évolution tient compte des changements dans votre situation patrimoniale ou financière.

## **Je vis à l'étranger, pourquoi dois-je envoyer tous les ans un justificatif fiscal et social ?**

Cela peut arriver si votre taux pour le prélèvement à la source (PAS), au titre de l'imposition sur les revenus, a évolué avant la réception de votre certificat de vie. Cette évolution tient compte des changements de votre situation patrimoniale ou financière.

## **J'ai déjà transmis mon justificatif à la caisse qui me verse ma retraite complémentaire, pourquoi dois-je refaire la démarche ?**

Afin de préserver le respect des données personnelles, la loi ne permet pas de créer des liens informatiques entre les Groupes de Protection Sociale qui gèrent la Retraite Complémentaire et les sociétés qui gèrent les rentes de Retraite Supplémentaire.

# Nous contacter



Nos équipes vous accompagnent  
du lundi au vendredi  
de 9h à 18h, au :

**0 811 744 444**

Service 0,06 € /min  
+ prix appel